

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »

CSSSS/17/060

AVIS N° 17/18 DU 4 AVRIL 2017 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'INSTITUT WALLON DE L'ÉVALUATION, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA STATISTIQUE (IWEPS), DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN INDICATEUR RELATIF AUX ENFANTS MINEURS VIVANT DANS UN MÉNAGE SANS REVENU DU TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande de l'Institut Wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 mars 2017;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Institut Wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS) est une institution publique régionale d'aide à la décision, qui met des informations à la disposition des décideurs wallons. Sa mission est de nature scientifique : il contribue à l'amélioration des connaissances utiles à la prise de décision en Wallonie.
2. L'IWEPS souhaite obtenir des données anonymes agrégées du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Ces données anonymes seront utilisées dans le cadre du portail de statistiques locales sur la Wallonie « WalStat » (www.walstat.iweps.be). Les données demandées seront utilisées par l'IWEPS pour construire l'indicateur-clé « Part des moins

de 18 ans qui vivent dans un ménage sans revenu du travail » de la thématique « conditions et niveau de vie » du portail « WalStat ». Ces données seront publiées dans les fichiers de données et pourront être utilisées dans le cadre de la construction d'autres indicateurs (indicateurs de bien-être, le plan de cohésion sociale, les chiffres-clés de la Wallonie, les comptes de l'emploi).

3. La demande de l'IWEPS concerne des données anonymes agrégées, reprises dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, relatives à la population complète des personnes entre 0 et 17 ans, pour l'année 2015 (situation au dernier trimestre – décembre). Les données sont demandées pour l'ensemble du territoire belge afin de pouvoir faire des comparaisons inter et intra-régionales. Elles sont demandées par commune et par arrondissement.
4. Les tableaux demandés se basent sur celui de l'application de base 11 au niveau des communes pour la Belgique à l'exception de:
 - *la sélection des groupes d'âge*: les chercheurs veulent uniquement des données anonymes concernant les personnes entre 0 et 17 ans, avec une distinction par classe d'âge (0-5 ans, 6-11 ans et 12-17 ans). Si les petits nombres ne le permettent pas, les calculs pourront être faits pour les 0-17 ans sans sous-groupes d'âge;
 - *la position de l'enfant dans le ménage*: cette variable ne doit pas être traitée dans les tableaux demandés;
 - *la position socio-économique des parents*: ces deux variables distinctes sont remplacées par une seule variable synthétique construite à partir de la position socio-économique des deux parents;
 - *le niveau géographique*: certains tableaux portent sur toutes les communes belges.
5. Le **premier tableau** indique le nombre de revenus du travail (actifs occupés ou chômeurs) chez les parents. Cette variable permet de mesurer le risque de pauvreté des enfants. Elle a cinq valeurs possibles : deux revenus du travail, un revenu du travail, aucun revenu du travail, simple indétermination et double indétermination. Le tableau contient la répartition (au dernier trimestre de l'année, donc décembre 2015) des mineurs concernés en fonction de la commune, de la classe d'âge et du nombre de revenus du travail (actifs occupés ou chômeurs).
6. Le **deuxième tableau** indique le nombre de revenus du travail (actifs occupés seulement) chez les parents (autre définition du nombre de revenus du travail, également avec cinq valeurs possibles). Ce tableau contient la répartition (au dernier trimestre de l'année) des mineurs concernés en fonction de la commune, de la classe d'âge et du nombre de revenus du travail (actifs occupés seulement).

Cette variable permet de mesurer le risque de pauvreté des enfants, mais en ne tenant compte que des revenus des actifs.

7. Le **troisième tableau** est relatif à la position socio-économique des deux parents. La combinaison des statuts des deux parents est demandée au niveau des arrondissements belges. Le tableau contient donc la répartition (au dernier trimestre de l'année) des mineurs

concernés en fonction de l'arrondissement, de la classe d'âge et de la position socio-économique des deux parents.

8. Il s'agit d'une demande ponctuelle. La mise à jour des données « WalStat » se fait sur base annuelle, mais la demande sera adaptée chaque année en fonction des données disponibles.
9. Les données agrégées issues du datawarehouse et fournies par la BCSS aux chercheurs seront conservées pour une durée de 5 ans. Les indicateurs calculés à partir des données agrégées demandées resteront disponibles sur le portail « WalStat » pour une durée indéterminée.
10. L'IWEPS et ses partenaires s'engagent à utiliser exclusivement ces données pour ses missions d'analyses et d'études statistiques et veillent au strict respect des normes établies par la Commission de la protection de la vie privée en matière de confidentialité des données.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. En vertu de l'article 5, §1^{er} de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
12. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
13. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la construction d'un indicateur relatif aux enfants de moins de 18 ans qui vivent dans un ménage sans revenu d'un travail.
14. L'IWEPS pourra conserver les données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale pendant une période de maximum 5 ans à partir de la date de réception des données agrégées.
15. Lors du traitement des données anonymes, l'IWEPS est tenu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis positif pour la communication des données anonymes précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique, pour les finalités précitées.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).